

Chiennes de garde
Marie-Noëlle BAS
c/o Maison des associations, 5 rue Perrée
75003 PARIS

Paris, le 18 mars 2021

N/Réf : JDP_OMYGE_20210223_0007

Objet: MAISON DU MENUISIER - Digital, Télévision

Madame,

Nous accusons réception de votre plainte du 22 février 2021, laquelle a retenu toute notre attention.

Nous vous informons que, après examen attentif de votre analyse et des deux publicités en cause, celles-ci ne nous apparaissent pas contraires aux dispositions déontologiques en vigueur, notamment celles contenues dans la Recommandation de l'ARPP « *Image et Respect de la Personne* ».

Ces publicités présentent deux femmes qui se trompent d'artisan face à une situation de la vie. L'une, enceinte, dit « *Chéri, je perds les eaux, faut aller chez le plombier* ». L'autre dit « *Oh la la ça va pas du tout ces cheveux, il faut que j'aille chez le fleuriste* ». Ensuite, la publicité indique « *choisir le bon spécialiste ça marche aussi pour les portes et fenêtres ! Chez Maison du menuisier, il y a un menuisier à votre écoute* »

L'objectif de cette campagne est de montrer, sur un ton humoristique et léger, qu'il est important de choisir le bon artisan, celui qui est compétent, et que chez « *Maison du Menuisier* » le client pourra trouver un menuisier spécialiste.

Compte tenu du propos du message et de l'exagération manifeste sur le choix de l'artisan compétent, l'erreur commise par les deux jeunes femmes étant irréaliste, ces publicités ne peuvent être lues comme véhiculant un stéréotype dévalorisant pour les femmes.

Dès lors, cette publicité n'apparaît pas contraire aux exigences de la Recommandation précitée.

En conséquence et en application de l'article 12 du Règlement intérieur du Jury de Déontologie Publicitaire, votre plainte ne sera pas soumise, pour délibération en séance, aux membres du Jury.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à notre instance.

Veillez agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.



Stéphanie GARGOULLAUD
Vice-Présidente du JDP